

FEUX – ÉCOBUAGE



L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 précise la nature des matériaux qui peuvent être brûlés et les conditions dans lesquelles l'opération doit être réalisée. Cette réglementation ne doit pas faire oublier que la valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Les interdictions permanentes :

- les lanternes célestes.
- **le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets non végétaux des particuliers ou issus des activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles.**
- le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers, y compris les déchets verts dits de jardin (herbes, résidus de tonte, feuilles, aiguilles de résineux, résidus de tailles ou élagage...).

En cas de pointe de pollution atmosphérique : interdiction de tout type de feu de plein air.

Les autorisations sous conditions :

Les déchets végétaux agricoles ou assimilés des professionnels et des particuliers (constitués de résidus de cultures ou autres végétaux coupés et difficilement biodégradables, broyables ou évacuables, issus de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage...) peuvent être brûlés, **hormis durant la période du 1er juillet au 30 septembre**, sous certaines conditions (distance vis-à-vis de zones boisées et de certains équipements, organisation d'une surveillance permanente, vitesse du vent inférieure à 20 km/h, séchage suffisant des déchets, absence de danger vis-à-vis du voisinage et des axes de circulation...).

L'écobuage (débroussaillage et élimination des broussailles et résidus de culture « sur pied »), interdit pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, est soumis à déclaration préalable en mairie.